

2010

La Responsabilité en Matière Informatique

La responsabilité des blogueurs



Nicolas Ip, Antonin Lapiche & Claude Ramanoudjame
L3 – Groupe A & C
14/04/2010



Introduction

Un blog est un site internet personnel ressemblant fort à un journal intime ou même à un journal de bord. Le mot « Blog » vient d'ailleurs de la contraction des termes anglais « web » (toile) et « log » (journal). L'utilisateur de ce blog, appelé « blogueur », nous parle généralement de sa vie grâce à des contenus textuels, photographiques et autres éléments multimédia publiés dans l'ordre chronologique.

L'avantage et le succès de ces blogs viennent de leur facilité d'utilisation. En effet, n'importe quel novice peut aisément éditer son propre site internet. L'autre point fort du blog est sans doute sa facilité d'accès. Le blog est ouvert à tous les internautes qui peuvent lire et aussi commenter les différentes publications du blogueur.

Avec près d'un blog créé toutes les 4 secondes en 2009, ce nouvel outil de communication est donc considéré comme l'un des phénomènes les plus importants d'internet de ces dernières années. Plusieurs questions se posent alors face à l'utilisation des blogs :

- Quelle est la responsabilité du blogueur ?
- Quelle sont les obligations du blogueur ?
- La liberté d'expression est-elle respectée ? Le blogueur a-t-il droit de tout dire ?
- Quelles sont les limites à ne pas dépasser ?
- Quelles sont les risques encourus par le blogueur ?

Comme dit précédemment, le blog est l'un des succès web de ces dernières années. Nous avons tous plus ou moins vu de loin ou de près ce qu'était un blog. Si vous voulez créer votre propre blog demain, il est donc intéressant et important de savoir ce que vous avez le droit de faire ou non.

En France, la création de blog est la plupart du temps gratuite et nous avons évidemment le droit d'exercer notre liberté d'expression. Dans les autres pays, le blog est aussi autorisé et la censure ne s'impose que très rarement en cas de contenu pornographique, à caractère violent, etc. Prenons comme exemple un pays connu pour son régime autoritaire et sa censure facile : la Chine. Par exemple, à la surprise générale, c'est Google et non pas la Chine elle-même qui censura (suppression) un blog chinois qui le critiquait. Coïncidence ou sanction ?

Un autre cas, celui-ci beaucoup plus classique : la Chine a exercé son pouvoir de censure sur un service d'hébergement des blogs. Une décision prise sans aucune raison valable et l'ensemble des blogs de cet hébergeur a bel et bien été supprimé alors que l'on n'y retrouvait aucun contenu illicite.

L'utilisation des blogs comporte des enjeux importants. Le blog est un outil exceptionnel de communication qui permet à toutes et à tous de s'exprimer. Mais même si on est sur internet (anonymat évident), chacun est responsable de ses actes et de ses écrits. Il est donc soumis à la loi.

Il faut également savoir que le blogueur est à la fois éditeur et hébergeur : de la même manière qu'il est responsable de ses écrits, il porte une part de responsabilité sur les commentaires laissés sur son blog par ses visiteurs.

De plus, comme les blogs font partis des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), la loi doit s'adapter aux nouveaux statuts du web 2.0.

Toutes ces questions et enjeux méritent des réponses et des éclaircissements. C'est pourquoi nous verrons tout d'abord le régime de responsabilité des blogs où nous parlerons des responsabilités à la fois des hébergeurs mais aussi des éditeurs. Puis, nous étudierons la responsabilité pénale des blogueurs où nous évoquerons la jurisprudence en la matière.

Partie 1 : Le régime de responsabilité des Blogs

Le blog est avant tout un site internet. Ce site est donc soumis à la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) mais pas seulement. Le blogueur, en tant qu'éditeur et au regard de la loi sur la liberté de la presse est responsable de ce qu'il rédige sur son blog et des contenus qu'il choisit de partager. Mais l'expérience du blog ne s'arrête pas là ! En effet, les internautes peuvent également publier des messages. C'est à cet instant que le blogueur porte une double casquette : celle de l'éditeur et de l'hébergeur car il est également responsable des publications tierces des autres internautes sur son blog. On peut donc appliquer deux régimes de responsabilité relatifs à la loi sur la liberté de la Presse (loi du 29 juillet 1881) et à la LCEN (loi du 21 juin 2004).

A°] La responsabilité de l'éditeur/directeur de publication

Dans ce cas, le blogueur est identifié comme le directeur de publication du blog. Il est donc responsable du contenu qu'il édite personnellement et qu'il contrôle avant la diffusion sur le blog. Si des contenus contrôlés constituant une infraction venaient à être diffusés, c'est le directeur de publication qui devra en répondre devant la justice. En effet aux yeux de la loi (que nul n'est censé ignorer) le directeur de publication assume les responsabilités énoncées par la loi sur la liberté de la Presse. Dans le cas où un contenu provient d'un tiers, celui-ci pourra alors être considéré comme complice.

Comme sur internet aucune identification n'est requise, on pourrait se dire que l'on peut faire ce que l'on veut mais les blogueurs ont des obligations très précises. En se référant à l'article 6 de la LCEN, le blogueur doit déclarer son identité auprès de son hébergeur ou de son fournisseur d'accès à internet (FAI) s'il s'agit d'un hébergement proposé par ce dernier. L'emploi d'une fausse identité constitue un délit et est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Il doit également indiquer sur son blog le nom de son hébergeur. Les blogueurs doivent concourir à la lutte des infractions visées dans la loi sur la liberté de la Presse.

B°] La responsabilité de l'hébergeur

Le statut du blogueur est assez flou : il est hébergeur ou ne l'est pas en fonction des situations. En outre, le blogueur est un simple éditeur dès lors qu'aucune personne ne contribue au blog en postant des messages. Au contraire, dès qu'un contributeur poste un message, c'est le blogueur qui héberge ce message. Il devient hébergeur !

Si on regarde du côté des publications tierces émises de manière instantanée et non soumises à modération (contrôle par l'éditeur), on ne peut engager la responsabilité de l'éditeur. On parle alors de responsabilité allégée. Cette responsabilité induit le fait que le blogueur n'est pas tenu de contrôler les contenus qui pourraient être illicites. Cela ne le dispense pas de concourir à la lutte contre ces derniers. Si le blogueur dans sa fonction d'hébergeur a connaissance de ce contenu et ne le supprime/rectifie pas, alors il engage sa propre responsabilité. Comme la LCEN ne fait la distinction qu'entre FAI, hébergeur et éditeur, elle ne reconnaît pas le statut du blogueur.

On notera que la « blogosphère » est bien souvent un monde où évolue une population jeune et qui maîtrise bien la technique. Mais bien souvent, elle est sous informée du cadre légal. Que risquons-nous donc lorsque l'on publie sur son blog ou le blog d'un autre ?

Partie 2 : La responsabilité pénale du Blogueur

La responsabilité pénale du blogueur rentre dans le droit de la presse et de l'édition. C'est le droit qui s'applique à internet et tout écrit mis à disposition du public.

A°] Provocations, injures et diffamations

Bien que la liberté d'expression est une liberté fondamentale que nous pouvons tous, y compris blogueurs, exercer, l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen nous rappelle que « tout Citoyen peut [donc] parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ». Il s'agira plus précisément de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse et ses modifications apportées par la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

Ainsi, les écrits du blogueur et les commentaires de ses visiteurs sous soumises à des règles. Il s'agit notamment de l'interdiction de **provoquer** au délit, au crime et au meurtre. Si la provocation apparaît dans la liste de l'alinéa 1 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (meurtres, viols et agressions sexuelles, vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation) alors le blogueur risque 5 ans de prison et 45 000 euros d'amende... dans le cas où la provocation ne serait pas suivie par l'acte ! Dans le cas contraire, le blogueur serait complice du crime et passible des mêmes peines !

Les blogueurs ont également une obligation de surveillance pour éviter que ne restent en ligne sur leurs blogs des messages ou des commentaires :

- à caractère raciste,
- faisant l'apologie des crimes contre l'humanité,
- incitant la pornographie infantile.

S'ils venaient à ne pas rapporter aux autorités compétentes ces activités, ils encourraient une peine d'un an de prison et de 75 000 euros d'amende (article I, 7°, dernier alinéa de la LCEN, article 24 de la loi du 29 Juillet 1881).

Les injures et les diffamations sont également répréhensibles sur les blogs au titre de la loi du 29 Juillet 1881. Est considérée comme injure : « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » et est considérée comme diffamation : « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». En opposition à la diffamation, l'injure ne se réfère à aucun fait précis et est caractérisée dès qu'il y a utilisation d'un terme reconnu comme insultant.

Dans les deux cas, il n'est pas nécessaire que l'objet de l'injure ou de la diffamation (personne physique, institution,...) ne soit expressément nommé mais il suffit qu'il soit clairement identifiable.

Les blogs, avec le web 2.0, étant encore très récents, combien de décisions judiciaires les concernant ont-elles déjà été prises à ce jour et sont-elles tangibles ?

B°] Jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions précédemment prises par les tribunaux relatives à une question juridique donnée. Les décisions correspondantes au droit des blogs sont encore assez rares en France et ont été parfois problématiques. Voici ce que nous explique Camille C. de Jurispédia.org :

« Dans plusieurs affaires, notamment celle du TGI (tribunal de grande Instance, ndlr) de Paris en date du 22 juin 2007, Lafesse./Myspace avait été qualifié d'éditeur de service et non d'hébergeur en raison de la structure de présentation formelle des informations et de la commercialisation de bandeaux publicitaires. Myspace, pourtant considéré comme un hébergeur effectuait des choix éditoriaux. Il a été considéré que la diffusion de publicité par l'hébergeur lors de la consultation de son site justifiait la qualification d'éditeur. A ce titre, il devait assumer ses responsabilités et être dès lors assimilé à un éditeur de contenu. Or, la loi n'opère aucune distinction sur la base du critère publicitaire : la diffusion de publicité n'a aucune conséquence sur le contrôle du contenu proposé par les internautes.

Suite à cette interprétation contra legem de la LCEN, un revirement de jurisprudence s'est opéré en juillet 2007, marquant le retour à l'orthodoxie juridique. En effet, dans le jugement du TGI de Paris du 13 juillet 2007 Nord Ouest Production./Dailymotion, les juges décident que « la commercialisation d'espaces publicitaires ne permet pas davantage de qualifier la société Dailymotion d'éditeur de contenu dès lors que rien dans le texte de loi n'interdit à un hébergeur de tirer profit de son site tant que les partenariats auxquels il consent ne déterminent pas le contenu des fichiers postés par les internautes [...] ». Ce revirement de jurisprudence fut confirmé le 15 avril 2008 par le TGI de Paris dans l'affaire Lafesse./Dailymotion.

Cependant, la jurisprudence fluctuante quant à la qualification hésitante de l'hébergeur en éditeur de contenu est réapparue dans l'affaire « Fuzz.fr » qui opposait ce blog à l'acteur Olivier Martinez. Le TGI de Paris, dans son jugement du 26 mars 2008 considérait le blog « fuzz.fr » comme éditeur de contenu, eu égard au contenu mis en ligne par un internaute afférant à la vie privée du comédien. La Cour d'Appel de Paris a pris le contre-pied de cette décision en considérant d'une part que, « le fait de structurer les fichiers mis à la disposition du public selon un classement choisi par le seul créateur du site ne donne pas à ce dernier la qualité d'éditeur tant qu'il ne détermine pas les contenus des fichiers mis en ligne [...] ». Elle considère au contraire que l'internaute est éditeur du lien hypertexte dès lors qu'il « est allé sur le site source » pour retenir l'information, qu'il « a recopié le lien » sur le site Fuzz.fr et « a rédigé le titre ». Dans ces conditions, la Cour de Paris estime que le site ne détermine ni ne sélectionne les informations. En outre, la Cour poursuit en affirmant que le site « n'a [...] aucun moyen de vérifier le contenu des sites vers lesquels pointent les liens mis en ligne par les seuls internautes ». »

La France n'appliquant pas le système du précédent, un juge peut modifier sa jurisprudence : c'est le revirement de jurisprudence dont Jurispédia.org parle plus haut. Ces revirements ne sont pas très fréquents mais permettent aux juges d'accompagner les évolutions de la société. La répartition des responsabilités entre les auteurs des blogs et le ou les commentateurs doit donc encore être éclaircie par les décisions judiciaires dans l'avenir.